



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 1^{er} novembre 2023

Objet : Arrêté du maire portant sur la fermeture temporaire des plages océanes et du Lac marin

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et notamment les articles 127, 129 et 130

Vu Les alertes météo en date du 1^{er} novembre 2023 transmises par la Préfecture des Landes,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques vent violent et le risque élevé de vagues de submersions nécessitent la fermeture provisoire des accès aux plages de la Commune et l'interdiction des activités nautiques à l'Océan,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès, le stationnement et les activités nautiques des plages du littoral seront interdits du jeudi 2 novembre à 06h00 au dimanche 5 novembre à 21h00.

Article 2 : Les accès, le stationnement et les abords du Lac et du Canal seront interdits du jeudi 2 novembre à 12h00 au samedi 4 novembre à 8h00.

Article 3 : La signalisation temporaire ainsi que l'apposition du présent arrêté seront mis en place par les services de la Commune,

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, les sauveteurs nautiques, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



Fait à SOORTS-HOSSEGOR,
Le Maire,

Christophe VIGNAUD